Un débat s'élève et se poursuit, et ledit débat est ajourné sur motion de

L'heure réservée aux bills privés et publics est expirée.

États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre

Les documents suivants, remis au greffier de la Chambre, sont déposés sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. Comtois, membre du conseil privé de la reine, d'ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport (en français et en anglais) concernant l'application de la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or pour l'année terminée le 31 mars 1957, conformément à l'article 10 de ladite loi, chapitre 95 des Statuts revisés du Canada (1952).

Par M. Fulton, membre du conseil privé de la reine,-Rapport du directeur des enquêtes et des recherches, Loi des enquêtes sur les coalitions, pour l'année terminée le 31 mars 1957, selon l'article 44 de ladite loi, chapitre 314 des Statuts revisés du Canada (1952).

Par M. Fulton,-Rapport (en français et en anglais) de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, en date du 24 juillet 1957, en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, concernant la fabrication, la distribution et la vente des tuyaux métalliques pour ponceaux et des produits connexes.

Premier rapport de l'Examinateur des pétitions introductives de bills privés, conformément à l'article 100(2) du Règlement, ainsi qu'il suit:

L'Examinateur des pétitions introductives de bills privés a l'honneur de faire connaître que les requérants suivants ont observé les prescriptions de l'article 96 du Règlement:

La Brazilian Traction, Light and Power Company, en vue d'obtenir une loi tendant à abroger l'article 5, chap. 131 des Statuts 4-5 George V.

La Sao Paulo Electric Company Limited, en vue d'obtenir une loi tendant à autoriser le transfert de son siège social de Toronto (Ont.) aux États-Unis du Brésil et à suspendre, à compter d'une date déterminée, l'application de la loi canadienne sur les compagnies, en tant qu'elle vise ladite compagnie.

La Brazilian Hydro Electric Company, Limited, en vue d'obtenir une loi tendant à autoriser le transfert de son siège social de Toronto (Ont.) aux États-Unis du Brésil et à suspendre, à compter d'une date déterminée, l'application de la loi canadienne sur les compagnies, en tant qu'elle vise ladite compagnie.

La Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company, Limited, en vue d'obtenir une loi tendant à abroger, sous réserve de certaines conditions, le chap. 119 des Statuts du Canada 4 Édouard VII et le chap. 156 des Statuts du Canada 6 Édouard VII; à autoriser le transfert de son siège social de Toronto (Ont.) aux États-Unis du Brésil; et à suspendre, à compter d'une date déterminée, l'application de la loi canadienne sur les compagnies en tant qu'elle vise ladite compagnie.

La British Columbia Telephone Company, aux fins d'une loi modifiant la loi qui la constitue en corporation et l'autorisant à augmenter son capital-actions.